CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.463 du 11 avril 2002

A. 91.685/VIII-1806

En cause : **LIMELETTE** Alain ,

rue Jules Ruelles 47
7332 Sirault,

contre :

le FOREM,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2000 par Alain LIMELETTE qui demande l'annulation de la décision contenue dans l'avis au personnel n° 2000/A3, du 5 avril 2000 relatif au recrutement par promotion au grade de premier attaché (rang B1);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M[me] DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M[me] DEBUSSCHERE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 février 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 novembre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.